

Annexe 3

Annexe XVI (visée aux articles 41bis et 44bis)

Le montant de la part contributive par journée de présence est fixé comme suit :

1. Enfants à charge des personnes visées aux articles 41bis, § 3 et 44bis, § 3.

Service d'accueil de jour pour jeunes	Service résidentiel pour jeunes
96 BEF	163 BEF

2. Autres

Revenus imposables	Service d'accueil de jour pour jeunes	Service résidentiel pour jeunes
500 000 BEF et moins	106	173
500 001 BEF à 750 000 BEF	138	231
750 001 BEF à 1 000 000 BEF	182	303
1 000 001 BEF à 1 250 000 BEF	225	375
1 250 001 BEF à 1 500 001 BEF	268	447
1 500 001 BEF à 1 750 000 BEF	311	519
1 750 000 BEF et plus	355	591

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 janvier 2001 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées.

Namur, le 11 janvier 2001.

Le Ministre-Président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Th. DETIENNE